



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

D.R.I.E.E. Ile-de-France
N°

21 OCT. 2015

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine

Arrêté DRE n° 2015-226 du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-135 du 1^{er} août 2014, instaurant des servitudes d'utilité publique sur les terrains cadastrés A28 sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, G54 et G55 sur la commune de Gennevilliers, 2 avenue Philippe Lebon et boulevard Dequevauvilliers à Gennevilliers exploités par la société RUBIS TERMINAL, sur son site 1 Avenue Philippe Lebon à VILLENEUVE-LA-GARENNE.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
Vu le décret du 15 décembre 2014 portant nomination de monsieur Thomas FAUCONNIER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à monsieur Thomas FAUCONNIER, sous-préfet chargé de mission, chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-135 du 1^{er} août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les terrains cadastrés A28 sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, G54 et G55 sur la commune de Gennevilliers, 2 avenue Philippe Lebon et boulevard Dequevauvilliers à Gennevilliers exploités par la société RUBIS TERMINAL, sur son site 1 Avenue Philippe Lebon à VILLENEUVE-LA-GARENNE
Considérant que l'arrêté n° 2014-135 du 1^{er} août 2014 porte en son article 2 des références incomplètes et erronées qu'il convient d'ajuster ;
Considérant que le présent arrêté ne modifiant ni la situation géographique des parcelles cadastrales désignées dans l'arrêté n° 2014-135 du 1^{er} août 2014, ni leur cotation, ni les servitudes d'utilité publique instaurées par ledit arrêté, les modifications sont considérées comme des rectifications matérielles ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2, de l'arrêté n° 2014-135 du 1^{er} août 2014, relatif aux parcelles cadastrales concernées est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :
- parcelles cadastrées G54 et G55, sises boulevard Dequevauvilliers sur la commune de Gennevilliers, appartenant à la SCI DU BORD DE SEINE, 530 526 524 R.C.S. Versailles, 5 Rue des Frères Lumière, 78370 PLAISIR, propriété acquise par acte du 3 octobre 2011, reçu

par Maître DEPONDT, notaire à Paris, publié le 28 octobre 2011 (2011 P 7418), et reprise pour ordre en date du 27 janvier 2012, au service de la publicité foncière de Nanterre.

- parcelles cadastrées A28, sise 2 avenue Philippe Lebon sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, appartenant à la SCI DU BORD DE SEINE, 530 526 524 R.C.S. Versailles, 5 Rue des Frères Lumière, 78370 PLAISIR, propriété acquise par acte du 3 octobre 2011, reçu par Maître DEPONDT, notaire à Paris, publié le 28 octobre 2011 (2011 P 7418), et reprise pour ordre en date du 27 janvier 2012, au service de la publicité foncière de Nanterre. »

Article 2

Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 3 : Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- en Mairies de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

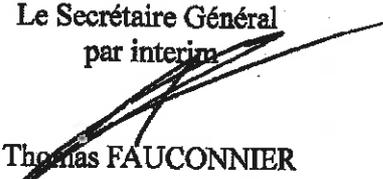
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine par intérim, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Madame la Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **16 OCT. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par
délégation,
Le Secrétaire Général
par interim


Thomas FAUCONNIER

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n° 2014-135 du 1^{er} août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les terrains cadastrés A28 sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, G54 et G55 sur la commune de Gennevilliers, 2 avenue Philippe Lebon et boulevard Dequevauvilliers à Gennevilliers exploités par la Société RUBIS TERMINAL sur son site 1, avenue Philippe Lebon, à VILLENEUVE-LA-GARENNE



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 portant actualisation des conditions d'exploitation du dépôt exploité par la Société RUBIS STOCKAGE à VILLENEUVE-LA-GARENNE, 1, avenue Philippe Lebon,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2010/197 du 28 décembre 2010- Autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-3 du Code de l'Environnement, la réalisation des travaux de rénovation urbaine des quartiers sud de Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-055 du 31 mars 2011 portant notamment actualisation du classement des installations, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 susvisé et imposant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour les parcelles Ouest de son site,
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 mars 2010 (complétée le 16 septembre 2010) effectuée par la Société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram – 75017 PARIS, successeur de la Société RUBIS STOCKAGE dans l'exploitation des installations (déclaration dont récépissé a été délivré le 22 octobre 2010),
- Vu** la déclaration de cessation partielle d'activité effectuée par RUBIS TERMINAL le 15 septembre 2010 relative à la cessation de ses activités situées dans la partie Ouest du site, sur les terrains cadastrés A28 sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, G54 et G55 sur la commune de Gennevilliers, 2 avenue Philippe Lebon et boulevard Dequevauvilliers à Gennevilliers, déclaration dont récépissé a été délivré le 20 novembre 2010,
- Vu** le diagnostic de pollution de septembre 2010, effectué par la société ANTEA (rapport 59142 – version A, annexé à la déclaration de cessation d'activité susvisée),
- Vu** les compléments d'étude historique fournis par RUBIS TERMINAL le 14 décembre 2010 (rapport de la société ANTEA du 13/12/2010 IDFP100422),
- Vu** le dossier de servitudes remis par la société RUBIS TERMINAL en date du 30 septembre 2011,

- Vu** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France, Unité territoriale des Hauts-de-Seine du 2 août 2013,
- Vu** la consultation de la société RUBIS TERMINAL et des conseils municipaux de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne par courrier du 21 août 2013,
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du propriétaire sollicité par courrier préfectoral du 3 janvier 2014,
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Gennevilliers du 25 septembre 2013,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juin 2014,
- Vu** la lettre en date du 11 juin 2014 notifiée le 16 juin 2014, communiquant à la société RUBIS TERMINAL un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,
- Vu** l'absence de remarques de l'exploitant,
- Vu** les observations de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2014,
- Vu** la lettre en date du 7 juillet 2014 notifiée le 15 juillet 2014, communiquant à la Société RUBIS TERMINAL un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et complété par l'avis de l'Agence Régionale de Santé et lui donnant à nouveau 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,
- Vu** l'absence de remarques de l'exploitant,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le recouvrement systématique des sols du site par des matériaux inertes, garantissant l'absence de contact des usagers avec les sols en place ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1 – institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

- parcelles cadastrées G54 et G55, sises boulevard Dequevauvilliers sur la commune de Gennevilliers, appartenant à la SCI DU BORD DE SEINE, propriété acquise par acte du 3 octobre 2011, reçu par Maître BRISARD, notaire à LAVAL et publié le 6 février 2012 volume 2011V n°3542 au service de la publicité foncière de Nanterre.

- parcelle cadastrée A28, sise 2 avenue Philippe Lebon sur la commune de Villeneuve-la-Garenne appartenant à la SCI DU BORD DE SEINE, propriété acquise par acte du 3 octobre 2011, reçu par Maître BRISARD, notaire à LAVAL et publié le 6 février 2012 volume 2011V n°3542 au service de la publicité foncière de Nanterre.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains des parcelles visées à l'article 2 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, de parking ou d'espaces verts.

Tout usage sensible y est interdit. Cette interdiction concerne notamment des crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, des collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même classe d'âge.

La culture de légumes et de fruits est interdite, la plantation d'arbres à racines profondes, d'arbres ou de plantes destinées à la consommation humaine ou animale est interdite sur les terrains concernés par les présentes servitudes.

3.2 Servitudes liées au sol

Les couvertures de surface (couche de terre végétale, structure de parking, revêtement minéral...) existantes sur l'ensemble des terrains concernés par les présentes servitudes doivent être conservées ou reconstituées afin d'éviter le contact direct avec les sols.

En cas d'excavations de sols, pour quelque cause que ce soit et notamment en vue de la réalisation de fondations (bâtiments, réseaux...), les terres extraites devront être caractérisées afin de déterminer la filière d'évacuation appropriée et autorisée conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

Toute occupation et usage des sols ne doivent pas entraîner de dégradation des piézomètres de surveillance des nappes souterraines implantés sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.

3.3 Canalisations

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Les canalisations de ces réseaux et de tout autre réseau seront en matériaux résistants aux polluants présents dans les sols et les sous-sols et enrobés, au sein même de la tranchée de pose, avec des matériaux de remblais sains.

3.4 Servitudes liées aux constructions

Les dispositions constructives devront garantir la compatibilité entre l'usage du site et la qualité du milieu souterrain.

Lors de la mise en place des fondations (notamment les fondations profondes de type micro-pieux), on s'assurera que celles-ci ne soient pas un vecteur de remontée de gaz du sol vers la surface et que la qualité des bétons employés soit compatible avec l'état de la pollution dans les sols. La mise en œuvre de colonne ballastée est interdite.

La mise en place des fondations (notamment les fondations profondes de type micropieux) devra se faire en évitant la communication des différentes nappes (notamment les nappes alluviale, lutétien et yprésien). Les maîtres d'œuvres devront s'assurer que les travaux de mise en place de ces fondements ne soient pas un vecteur de remontée de gaz du sol vers la surface et que la qualité des bétons employés soit compatible avec l'état de la pollution dans les sols. La mise en œuvre de colonne ballastée est interdite.

Les forages ou les sondages qui devront être réalisés pour les opérations de construction devront être rebouchés avec des matériaux de perméabilité égale ou inférieure au matériau rencontré lors de ce forage (si mesuré) ou au matériau de plus faible perméabilité rencontré sur le site.

3.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les sols ou les eaux contaminées devra être précédée d'une évaluation des risques conduisant à la définition d'un plan hygiène/ sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

3.6 Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'arrosage sont interdits.

Tout forage, sondage, ou pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain dans les nappes profondes (inférieures à la nappe alluviale) au droit du site est interdit, sauf dans un but de surveillance des eaux souterraines et après accord des services de l'État compétents. Ces travaux de création d'ouvrage dans le but de surveillance devront se faire en évitant toute communication de la nappe alluviale avec les autres nappes (lutétien et Yprésien°).

3.7 Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par le service d'inspection des installations classées (plan d'implantation des piézomètres annexé au présent arrêté) devra être assuré à tout moment à l'ancien exploitant du site RUBIS TERMINAL ou son représentant, aux services de l'Etat ou à leur représentant ainsi qu'aux organismes mandatés par ceux-ci. Si nécessaire, et après accord de l'inspection, la position de ces ouvrages pourra être éventuellement modifiée.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, évaluation quantifiée des risques sanitaires) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.7 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et du 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne et publiées à au fichier immobilier.

Article 7 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en Mairies de VILLENEUVE-LA-GARENNE et de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- en Mairies de VILLENEUVE-LA-GARENNE et GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian POUGET

ANNEXE

